

JUGEMENT AU FOND

Audience d : VEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Pays : ALGERIE
Demeurant :S
59000 LILLE
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

3) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé AP-

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé

4) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

~

Attendu qu'il convient donc, en application des art.L. 121-2, L. 121-3 C
déclarer redevable pécuniairement des amendes encourues, pour les

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le 12/10/2018 à L
(61 RUE VICTOR HUGO) - REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE
D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE
commise le 16/09/2019 à LA MADELEINE (RUE DU PRESIDENT GEORGES
POMPIDOU) ;

PAR CES MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur :
venu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur pour les faits qualifiés de :
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION ;
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION ;

LE DECLARE pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS
EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE
TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124), fait
commis le 12/10/2018, à LILLE (61 RUE VICTOR HUGO)

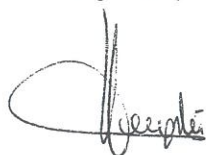
DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENTS
EUROS (200 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE
TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124), fait
commis le 16/09/2019, à LA MADELEINE (RUE DU PRESIDENT GEORGES
POMPIDOU)

Le président avise Monsieur que s'il s'acquitte du montant du droit fixe
de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la
date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20%
conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution
puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

